



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 10345

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat au sujet de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Les professionnels du bâtiment sont dans l'attente du décret d'application régissant les conditions d'accès à la profession. Il lui demande quand ce décret, tant attendu par les professionnels, sera pris.

Texte de la réponse

Le décret d'application de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat sur la qualification préalable à l'exercice d'une activité artisanale n'est pas encore paru. En effet, la préparation de ce décret, pour ce qui concerne l'obligation de qualification résultant de son article 16, a exigé avec les professionnels de longues négociations. Depuis lors, un consensus s'est dégagé sur la qualification minimale exigée, soit le certificat d'aptitude professionnelle, soit trois années d'expérience. Toutefois, pour certaines professions, cette décision n'a qu'un caractère temporaire, le niveau minimal de qualification devant être, à terme, porté au niveau IV dans la mesure où ce niveau est accessible sur tout le territoire français dans de bonnes conditions. Cette question a mobilisé nombre de professions, qui y voient le moyen de requalifier l'apprentissage et de permettre à des jeunes de suivre des formations qui pourront faire d'eux des chefs d'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10345

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 806

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2155